



Département du Gard (30)

Commune de La Rouvière

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

—

Pièce 5.5 : Aléa feu de forêt



Révision générale du PLU arrêtée le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE SUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊTS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME LORS DE LEUR ÉLABORATION OU DE LEUR RÉVISION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	2
1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'URBANISATION DES ZONES À RISQUE FEU DE FORÊT.....	3
1.1 - Les principes généraux à appliquer.....	3
1.2 - Exceptions.....	3
1.3 - Cas particuliers.....	3
2 - INTÉGRATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES PLU.....	4
2.1 - Tableau de mesures préventives.....	4
2.2 - Cas des zones étudiées.....	5
3 - L'INTÉGRATION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU.....	9
3.1 - Rapport de présentation.....	9
3.2 - PADD	9
3.3 - OAP.....	9
3.4 - Règlement graphique / carte de zones.....	10
3.5 - Règlement.....	10
3.6 - Annexes techniques.....	10

PRÉAMBULE

La carte de l'aléa incendie de forêt a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte a été réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001).

Pour accompagner les communes dans la prise en compte de cette carte, un porter à connaissance (PAC) comportant des préconisations par niveau d'aléa a été diffusé le 11/10/2021 par Madame la préfète du Gard.

Le présent guide décrit les modalités de prise en compte du risque incendie de forêt lors de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en fonction de l'état des connaissances disponibles et lorsqu'il n'a été trouvé aucune possibilité d'urbanisation hors zones d'aléas feu de forêt.

Ces modalités sont fonction des enjeux présents (essentiellement du caractère urbanisé ou non, des équipements suffisants ou non, de la zone concernée au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU) et de l'importance de l'aléa.

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'URBANISATION DES ZONES À RISQUE FEU DE FORÊT

LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION DOIT ÊTRE PRIVILÉGIÉ EN DEHORS DES ZONES D'ALÉA FEU DE FORÊT en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feux par rayonnement autour des massifs boisés.

1.1 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX À APPLIQUER

- ne pas augmenter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre,
- ne pas créer d'urbanisation isolée,
- ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,
- bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants, même pour les constructions déjà existantes
- si une zone est couverte par plusieurs niveaux d'aléas, on appliquera le niveau d'aléa majorant.

1.2 - EXCEPTIONS

Quelque soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque
- être défendables (équipements de défense).

Ces exceptions sont listées en page 5 du PAC sur le risque feu de forêt du 11/10/2021.

1.3 - CAS PARTICULIERS

Ces cas particuliers sont listés en page 5 du PAC sur le risque feu de forêt du 11/10/2021.

2 - INTÉGRATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES PLU

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention en zone boisée, ainsi que dans leur périphérie.

2.1 - TABLEAU DE MESURES PRÉVENTIVES

Le tableau qui suit (extrait de la page 10 du PAC sur le risque feu de forêt du 11/10/2021) synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas présentés dans le PAC).

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).		

2.2 - CAS DES ZONES ÉTUDIÉES

La collectivité, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, devra réaliser une ou des étude(s) complémentaire(s) pour vérifier la faisabilité de leur plan ou projet.

Tout projet de PLU allant à l'encontre des préconisations du PAC sur le risque feu de forêt, devra être **argumenté** à l'écrit et **justifié** par **des études spécifiques** prouvant que le zonage proposé est compatible avec le niveau d'aléa ou requalifiant le niveau d'aléa, et qu'il prévoit tous les équipements de défendabilité (voirie, hydrant, interface).

Dans le cadre de la planification, il est envisageable d'étendre ou de densifier une zone d'urbanisation ou d'ouvrir à l'urbanisation avec OAP des secteurs soumis à un aléa feu de forêt sous les conditions qui suivent :

Dans tous les cas :

- Justifier de l'absence de possibilité de développement alternatif et que l'opération présente un enjeu pour la commune

- Réaliser une étude de défendabilité du secteur

- Programmer et réaliser les aménagements nécessaires (hydrants et voirie normalisés, interface)

- Pour les opérations d'ensemble : réaliser une étude de défendabilité du secteur identifiée au sein du PLU qui permette de définir les conditions de maîtrise foncière ou de gestion de façon pérenne des aménagements nécessaires, leur définition spatiale et technique.

- Pour les zones peu dense en aléa, si le PLU prévoit de développer l'urbanisation, l'étude de défendabilité définira les aménagements nécessaires et bloquera l'urbanisation d'ici la réalisation des équipements (zonage en « à urbaniser bloqué »).

- Inscrire dans le PADD l'orientation de mise en place des aménagement nécessaires à la gestion du risque feu de forêt, imposer dans le règlement ou une OAP (si opération d'ensemble) la réalisation des aménagements nécessaires décrits dans l'étude (hydrants et voirie normalisés, interface)

Et selon le cas :

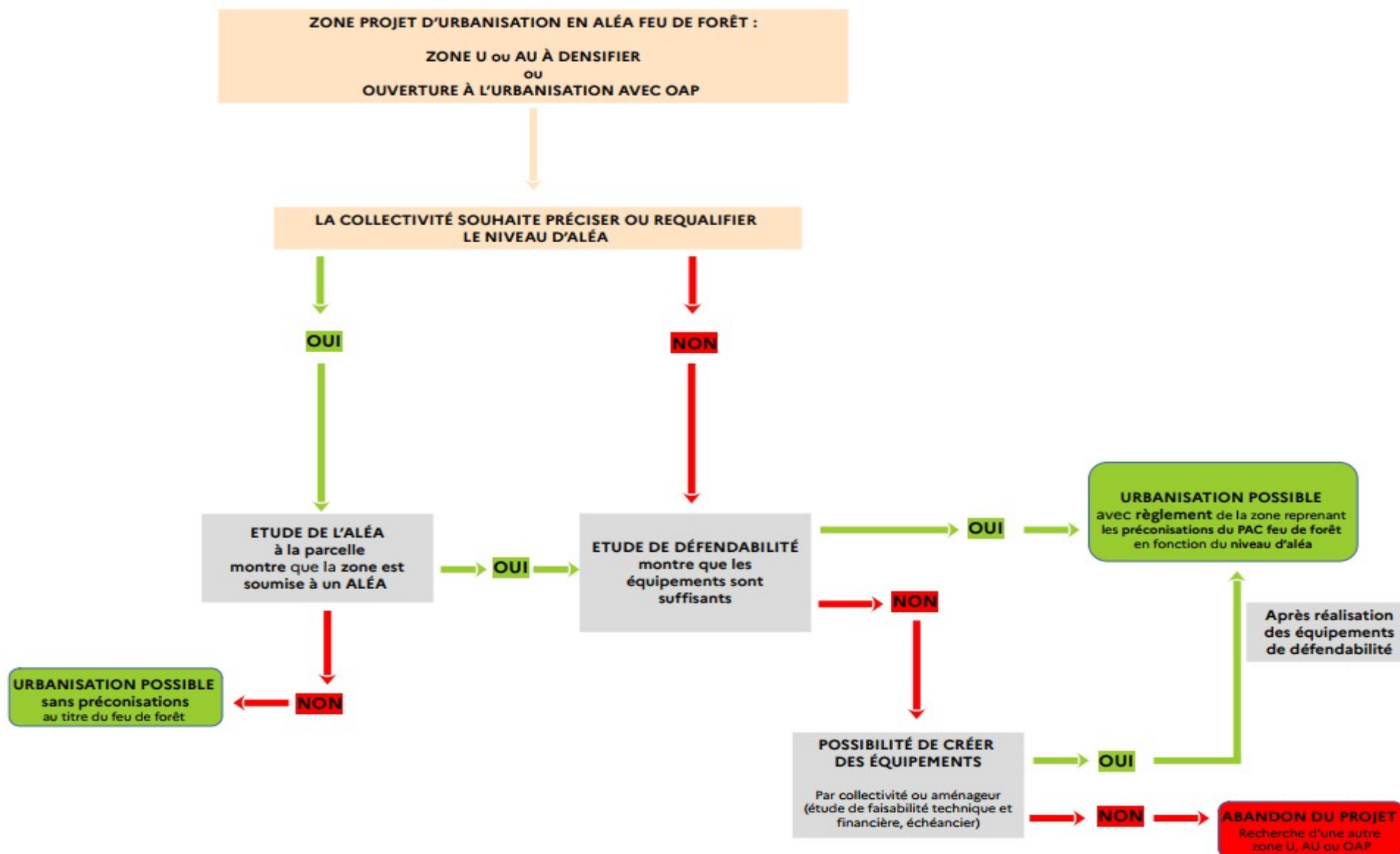
- si besoin de préciser ou de requalifier l'aléa : réaliser une étude d'aléa (préconisée). Cette étude permet en outre de transposer la carte d'aléa départementale à l'échelle cadastrale en-dessous de 1/10 000è.

Le logigramme, page suivante, résume tout cela.

LOGIGRAMME PROJET D'URBANISATION EN ALÉA FEU DE FORÊT

RAPPEL :

- Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en-dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feux par rayonnement autour des massifs boisés.



Dans le présent guide, **une précision est donc ajoutée, au tableau du PAC**, pour ces **zones étudiées**, dans lesquelles une ou des **étude(s) spécifique(s)** aura/auront été réalisée(s) et dont **les conclusions valident la faisabilité du projet d'urbanisation**.

Ainsi, le tableau ci-dessous mentionne les règles à y appliquer.

- EN ZONES ÉTUDIÉES -		
Equipements	Règles à appliquer	A interdire dans la zone
1) Insuffisants ou Inadaptés Inexistants : équipements à renforcer et/ou à créer dont il est possible de réaliser les travaux	- Dans les zones en attente du renforcement ou de la création des équipements : Règles en application du PAC.	Sont interdits les éléments des préconisations mentionnées dans le PAC (tableau p10 du PAC) selon le niveau d'aléa en vigueur (avant requalification).
	- Après la réalisation des équipements : Application des règles correspondant aux préconisations du PAC définies dans la zone d' urbanisation dense de l'aléa (éventuellement précisé) après la réalisation des aménagements de protection.	Cf le bloc 2) ci-dessous
2) Existants et suffisants	Application des règles correspondant aux préconisations du PAC définies dans la zone d' urbanisation dense de l'aléa (éventuellement précisé) en vue de l'urbaniser dense ou de la densifier.	Sont interdits : - <u>en aléa très fort et fort</u> : les ERP, les ICPE, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise, les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger, les parcs résidentiels de loisirs. - <u>en aléa moyen</u> : les ERP de catégorie 1 à 4, les ICPE représentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.

- PRÉCISIONS SUR LES ÉTUDES -

ÉTUDE D'ALÉA COMPLÉMENTAIRE

Les études d'aléas complémentaires consisteront le plus souvent à transposer à l'échelle cadastrale la carte d'aléas départementale, sur la base d'une expertise de terrain par un bureau d'études spécialisé.

La carte précisée sera ainsi cohérente avec l'aléa départemental et prendra en compte la réalité de la zone boisée constatée sur le terrain.

Elle répondra aux conditions suivantes :

- périmètre de l'étude correspondant a minima à la zone de projet augmentée d'un tampon de 50m
- conditions de référence issues de l'étude départementale, notamment le rattachement aux types de combustibles définis par l'étude.

L'étude viendra alors préciser les contours et le niveau d'aléa, à la parcelle, permettant ainsi d'établir un zonage et un règlement au plus près de la réalité de la situation réelle, ou le cas échéant d'extraire le secteur de la zone d'aléa.

ETUDE DE DÉFENDABILITÉ

Elle vise à déterminer la faisabilité du projet et les aménagements à réaliser pour réduire l'aléa et la vulnérabilité de la zone.

Elle comprend :

- Le diagnostic du niveau des équipements de défense existants faisant notamment apparaître les insuffisances.
- Les travaux envisagés pour la défendabilité : questions de faisabilité technique et réglementaire, foncier (autorisations), chiffrage des travaux et équipements, autorisations, procédures, calendrier prévisionnel (échancier).

Documents de référence :

- La normalisation des accès en zone U et AU :
 - . Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours du SDIS
 - . Guide interfaces aménagées
- Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie DECI pour les hydrants.
<https://www.gard.gouv.fr/Actualites/Reglement-Departemental-de-DefenseExterieur-Contre-l-Incendie>
- HYDROWEB (<https://hydroweb.sdis30.fr/>).
- Guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen.
- Clause technique pour la réalisation d'étude pour qualifier l'aléa.

3 - L'INTÉGRATION DU RISQUE FEU DE FORÊT DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

3.1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION - ART. R151-1 ET R.151-2 CU

Le rapport de présentation comporte :

- le diagnostic en matière de risques et en particulier l'état initial de l'environnement (présenter les études, cartes d'aléas pour justifier les zones de risques retenues)
- les justifications des choix d'aménagement et des dispositions
- si une étude particulière portant sur les risques grevant le territoire, en particulier urbanisé, a été établie, elle peut figurer intégralement en annexe du rapport de présentation, dès lors que ses éléments ou conclusions essentiels ont été repris dans ledit rapport et traduits (pour ce qui en relève) par le règlement et/ou les OAP.

Un chapitre rappelant le risque et les justifications des choix d'aménagement.

Rappel du risque :

- Définition du risque incendie de forêt et contexte dans le Gard (évolution)
- Localisation des massifs (plan de massifs)
- Historique des feux sur la commune
- Rappel des documents indispensables : PAC, PDPFCI.
- Carte d'aléa 2021
- Méthodologie qui contextualise dans le PLU les règles d'aménagement au titre de la prévention du risque incendie de forêt.
- Mention de l'arrêté en vigueur sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et annexé au PLU.

Justifications choix d'aménagement :

- Exposé de la méthode utilisée pour intégrer le risque feu de forêt : tableau de croisement Aléas / Enjeux, détail des indices illustrant les différents niveaux de risque.
- Pour les OAP : expliquer les éléments qui permettent de réduire la vulnérabilité des futurs enjeux : défendabilité, forme des futures zones bâties

3.2 - PADD

Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire qui intègre la prise en compte des risques en général.

Afficher l'interface et définir sa gestion.

3.3 - OAP - ART. R151-8 3° CU

- Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés.
- Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, ils peuvent être autorisés sous conditions.
Il faut mentionner les **conditions et dispositions** spécifiques à cet aménagement **en précisant** les mesures prévues pour réduire ce risque.

Dispositions :

- Continuité avec l'urbanisation existante
- Forme urbaine non vulnérable
- Justification de l'emplacement (plan de localisation)

Mesures de défendabilité (schéma du projet illustrant les mesures de réduction de la vulnérabilité) :

- Couverture du secteur en points d'eau incendie
- Accessibilité : mise au norme des voiries, axes de circulation adaptés aux services de secours, aires de retournement...
- Zone d'interface

3.4 - RÈGLEMENT GRAPHIQUE / CARTE DE ZONES - ART. R.151-24, R.151-31 2° ET R.151-34 1° CU

- Faire apparaître, les zones ou secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme.
- Faire apparaître les zones ayant fait l'objet d'une étude spécifique.

Cette délimitation résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune, avec un **report de la zone d'exposition au risque feu de forêt** avec les aléas, à minima au 1/10 000ème sur le plan de zonage du PLU.

Si nécessaire, dans les cas où l'aléa a été étudié, faire apparaître ces zones sur une carte à une échelle plus précise.

- La démarche doit s'appuyer sur la carte d'aléa
- Risque = croisement de l'aléa X des enjeux à l'échelle du document de planification
- Les emplacements réservés au PLU sont étudiés pour permettre d'améliorer l'accessibilité des secteurs soumis au risque incendie de forêt.

3.5 - RÈGLEMENT - ART. R.151-30, R.151-33, R.151-49 DU CU

Dispositions à intégrer à minima dans les articles 1 et 2 de chaque zone.

Il convient d'y d'intégrer des prescriptions à partir du PAC et ses annexes, afin conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du code de l'urbanisme, de proposer des **règles spécifiques d'interdiction/ autorisations** permettant de prendre en compte le risque et de réduire, autant que possible, ses conséquences.

- Dans le caractère de la zone

Y indiquer :

- un rappel du risque
- les principes généraux

mentionner que la zone est concernée par le risque feu de forêt (avec les aléas)

- Dans articles 1 et 2

Intégrer les prescriptions par niveau d'aléa, les règles d'interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités.

- Intégrer les prescriptions de défendabilité et de réduction de la vulnérabilité

Prescriptions pour les projets autorisés selon le PAC 2021 :

mesures de défendabilité portant sur les voiries, les hydrants et les interfaces aménagées (annexes 2, 4 et 5 du PAC)

3.6 - ANNEXES TECHNIQUES

Joindre la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) , comme prévu par l'article L134-15 du Code Forestier.

Porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt



2017_Crédits_Photos_SDIS30

SOMMAIRE

Préambule	p 3
I - État des lieux dans le Gard	p 3
II - Cadre juridique du PAC	p 3
III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt	p 4
IV - Principes applicables en planification et aux documents d'urbanisme	
1) principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt	p 5
2) préconisations applicables par type d'aléa	p 6
3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ?	p 11
V - Prévention et information	
1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillage (OLD)	p 12
2) Information obligatoire sur le risque	p 13

Annexes

Annexe 1 : Typologies et définitions

Annexe 2 : Guide de normalisation des interfaces aménagées

Annexe 3 : Guide des OLD

Annexe 4 : Mesures relatives aux infrastructures et équipements de lutte

Annexe 5 : Dispositions destinées à améliorer l'autoprotection des bâtiments

Annexe 6 : Appréciation du niveau d'aléa subi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Annexe 7 : Mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu

Annexe 8 : Textes applicables

Préambule

Le présent porter à connaissance à vocation à être un outil de travail et d'aide à la décision en ce qui concerne :

- l'élaboration ou la révision de vos documents de planification,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme .

I- État des lieux dans le Gard

Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales **est soumis au risque incendie de forêt** : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement.

Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre **l'aléa feu de forêt** (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (**enjeux**), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (**défendabilité**).

En région méditerranéenne, **les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers** (interfaces habitat-forêt) sont **très fortement vulnérables** aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

En étendant jusqu'à 200 mètres la superficie de chaque massif forestier, landes et garrigues, on obtient **un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie**.

II- Cadre juridique du PAC

Le porter à connaissance est défini par l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

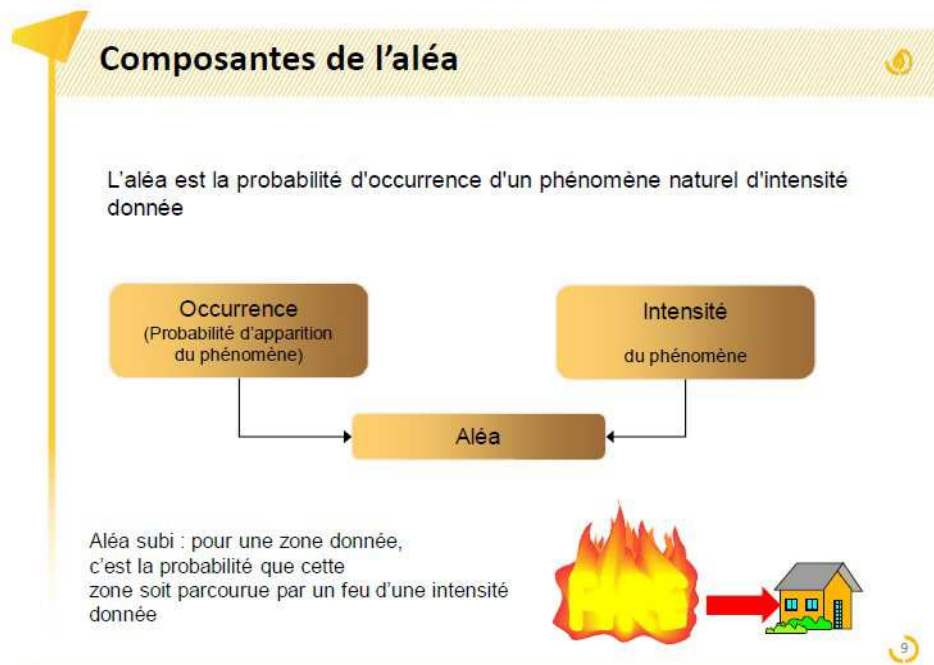
Il permet de transmettre en amont de la démarche de planification, aux porteurs de ScoT, de PLU (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales, les informations qui leur sont nécessaires ou qui peuvent leur être utiles pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. L'article R. 132-1 du code de l'urbanisme prévoit l'élaboration d'un PAC pour l'élaboration ou la révision des ScoT, PLU et cartes communales.

Dans les autres cas de figure (PLU ou SCOT approuvés), le présent PAC est un outil d'aide à la décision pour les demandes d'actes d'occupation des sols en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt, objet du présent porter à connaissance, correspond à l'**intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.**

Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).



La carte d'aléa ci-jointe a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- l'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa,
- la carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.

Où porter votre attention ?

1. sur les **les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (massifs forestiers, landes et garrigues) et en priorité sur les zones d'interface habitat-forêt** qui sont les plus menacées par la progression des feux,
2. sur les constructions et installations situées en limite de massifs forestiers, car elles sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt et sont exposées au rayonnement d'incendie de forêt,
3. sur les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport qui peuvent être à l'origine de feux.

IV – Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols

1) Principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt:

Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feu par rayonnement¹ autour des massifs boisés.

Les principes généraux suivants sont à appliquer :

- **ne pas augmenter le linéaire d'interface** forêt/urbanisation à défendre,
- **ne pas créer d'urbanisation isolée,**
- **ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,**
- **bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants,** même pour les constructions déjà existantes,

Exceptions:

Quelques soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes : **ne pas aggraver le risque, être défendables (équipements de défense).**

Ces exceptions sont listées ci-après:

- **les installations et constructions techniques, sans présence humaine** (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, de locaux de sommeil, ni de postes de travail) suivantes :

- **de service public ou d'intérêt collectif** d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste EDF, voirie...);
- **nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante** (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex: STEU...);
- **nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante,** à l'exclusion des bâtiments d'élevage (sauf cas du point suivant);
- **bâtiments nécessaires l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt,** sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...);

- **les annexes** aux constructions existantes à usage d'habitation, **sans présence humaine prolongée ou la nuit** d'emprise limitée à 20m² (abris de jardin, abris voiture, garages, terrasses, piscines...);

- **les carrières,** sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...).

Cas particuliers:

- **l'implantation de projets d'envergure soumis à évaluation environnementale pourra être étudiée quelque soit l'aléa** (exemple projet photovoltaïque, éolien...). **Cependant la décision devra prendre en compte cette évaluation,**

- **l'implantation d'aires de loisirs de plein air** (accrobranche, parcours sportifs...) ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil) **pourra être étudiée au cas par cas mais uniquement en lisière de forêt.**

- **l'implantation de bâtiments agricoles ou d'habitation indispensable à l'exercice de l'activité agricole** pourront être étudiés au cas par cas en lisière de forêt.

1: Le rayonnement thermique correspond à l'un des processus de propagation des incendies. Il ne nécessite pas de contact matériel à l'inverse de la convection et de la conduction. Il est fonction de la nature de la végétation et de la pente.

2) Préconisations par niveau d'aléa :

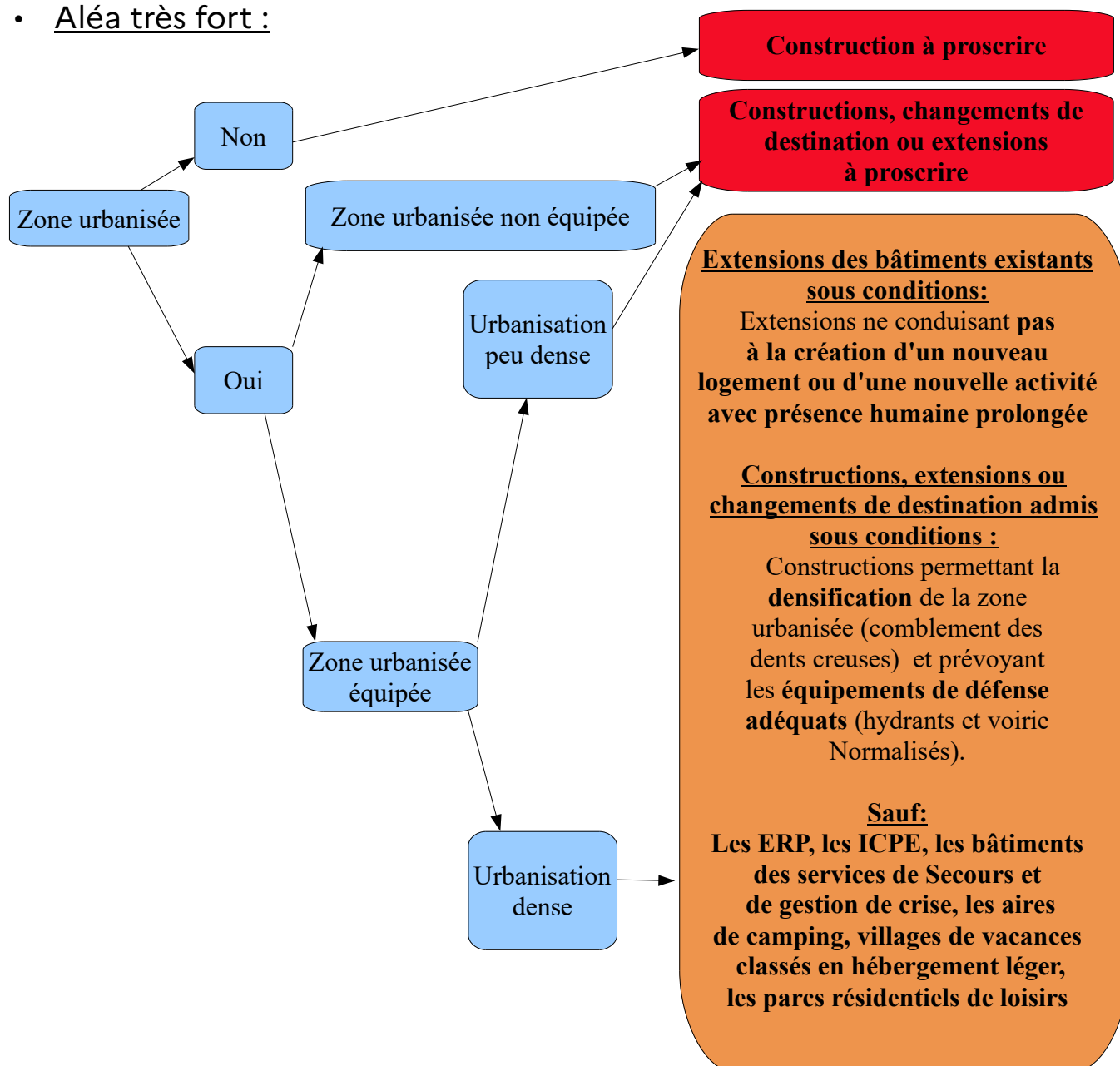
Les préconisations suivantes sont liées au niveau d'aléa feu de forêt, mais également :

- à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet,
- au niveau d'équipements de défense existants,
- le cas échéant, à la vulnérabilité du projet.
-

NB : les typologies et définitions sont explicitées en annexe 1

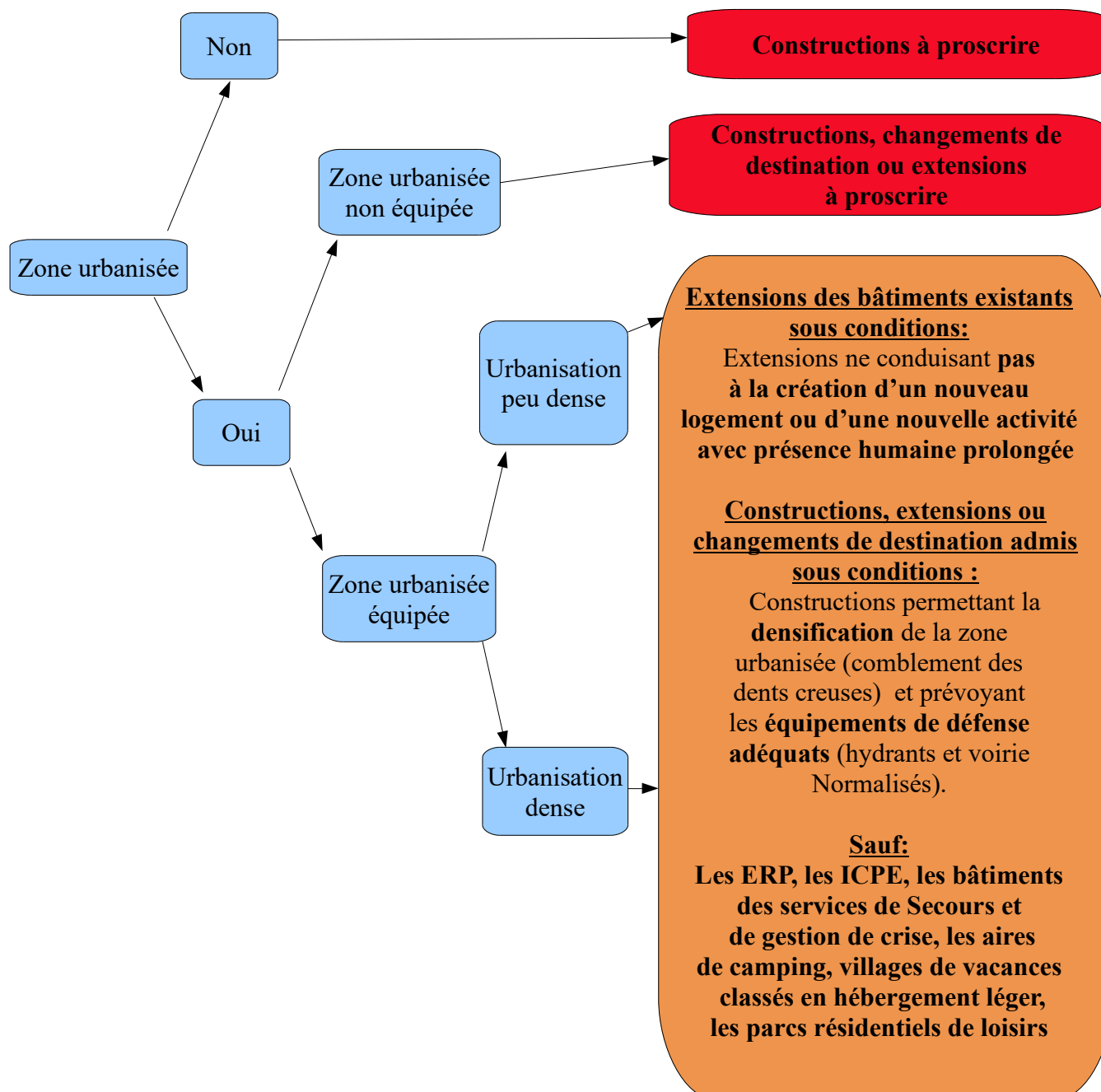
L'analyse de chaque projet doit être réalisée en prenant en compte l'aléa de la zone concernée et l'aléa des zones situées à proximité immédiate.

• Aléa très fort :



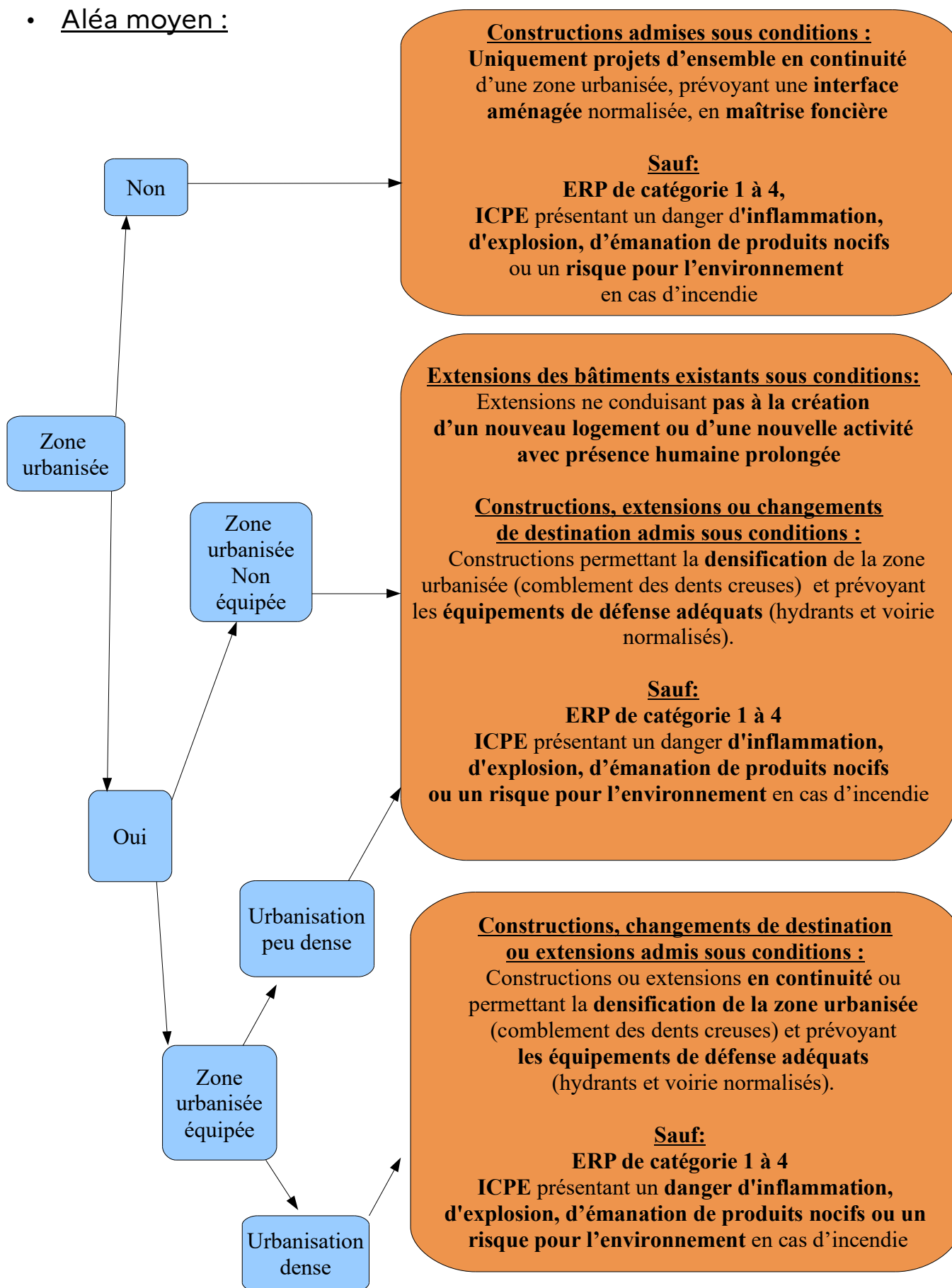
Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

- Aléa fort :

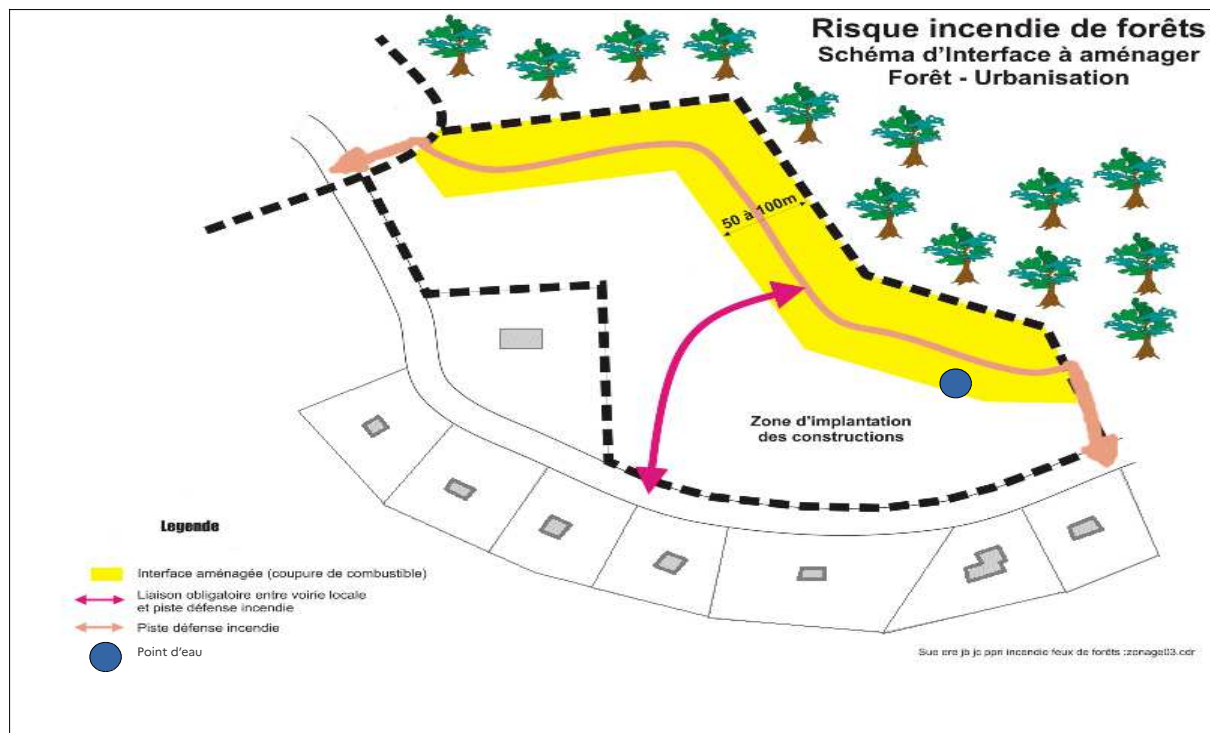


Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

• Aléa moyen :

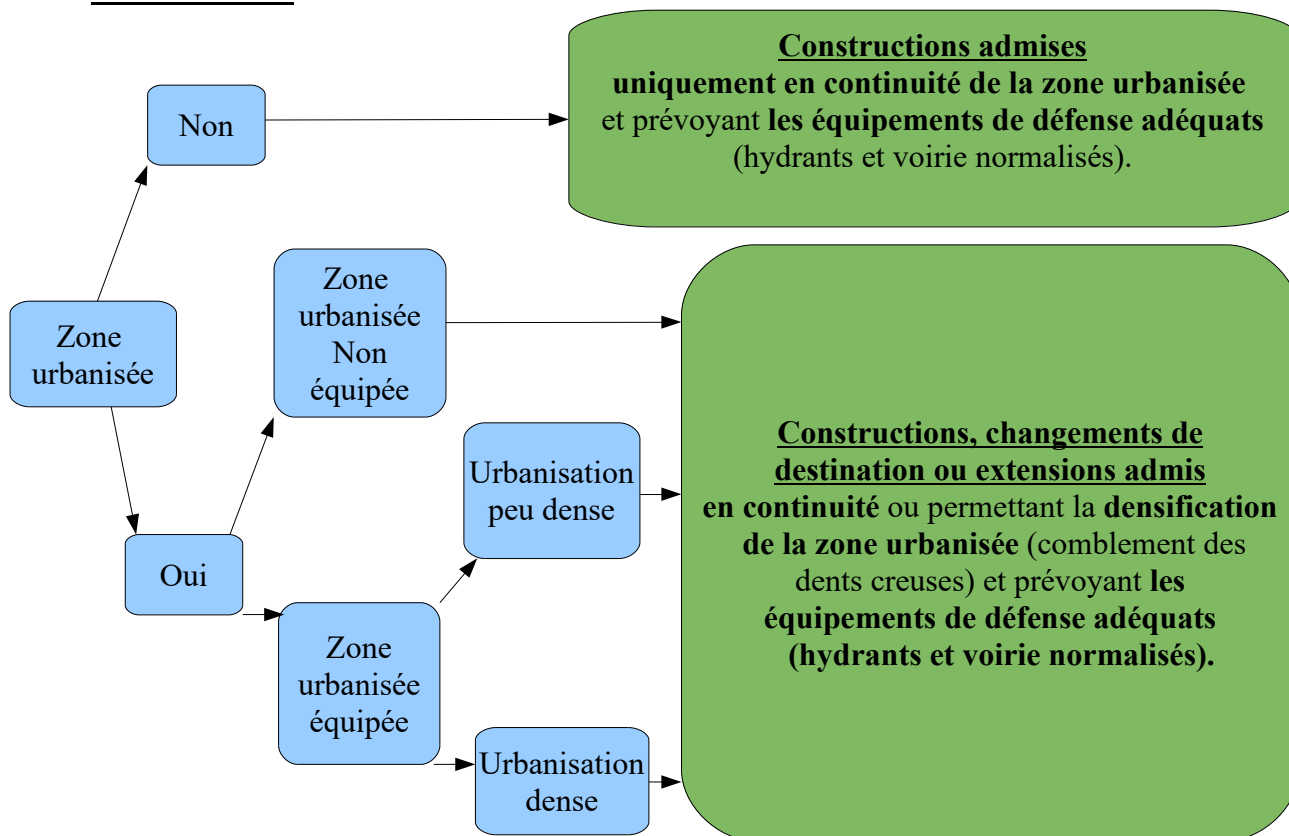


Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée



Exemple de **zone d'interface forêt/habitat de 50 à 100 m de profondeur** pour protéger les aménagements d'ensemble avec maîtrise foncière, **hydrants normalisés et voirie normalisée périphérique et bouclante autour du projet** (Annexe 1 : guide de normalisation des interfaces aménagées)

- Aléa faible:



Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas précédents) :

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).		

Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ? :

- Lors de l'élaboration ou révision du plan local d'urbanisme (PLU)

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLU :

1. **Rapport de présentation** : un chapitre rappelant le risque et les justifications des choix d'aménagement ;
2. **Règlement graphique** (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) : en faisant apparaître, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune.
3. **Règlement** : rappeler le risque dans le caractère de la zone, et intégrer des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.
4. **Annexes techniques** : joindre la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) , comme c'est prévu dans l'article L134-15 du Code Forestier.
5. **OAP** : mentionner les conditions et dispositions spécifiques à cet aménagement en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures prévues pour réduire le risque incendie de forêt.

Tout projet de PLU allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumenté à l'écrit et justifié par une étude spécifique** prouvant que le zonage proposé est compatible avec le niveau d'aléa ou requalifiant le niveau d'aléa.

- Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Toute décision d'urbanisme **doit tenir compte des préconisations de ce PAC.**

En cas de sinistre, la **responsabilité du maire** ayant délivré les autorisations d'urbanisme **peut être engagée** si les préconisations de ce PAC n'ont pas été suivies.

Un permis de construire peut être délivré sous conditions ou refusé, si les occupants de la future construction devaient être exposés à un risque certain et prévisible de nature à **mettre gravement en danger leur sécurité.**

Toute décision allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumentée dans la décision d'urbanisme² et/ou justifiée par une étude spécifique au projet** prouvant que celui-ci est réalisable malgré le niveau d'aléa ou en requalifiant le niveau d'aléa.

Concernant la connaissance et la caractérisation du risque, la carte d'aléa subi feu de forêt est l'un des éléments, au même titre que les conditions de desserte, ou le passage d'un feu recensé dans le passé, qui doivent être pris en compte dans les procédures et les actes d'urbanisme pour **évaluer l'atteinte éventuelle à la sécurité publique** (articles R 111-2 du code de l'urbanisme) **même en zone U du PLU** (cf Annexe 5).

² Exemples de mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu en Annexe 6.

V – Prévention et information des citoyens

1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Objectif général : en cas d'incendie, les habitants doivent **pouvoir se confiner en sécurité** dans leur habitation (Annexe 2 : Guide des OLD).

Dans le Gard, l'**arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013** relatif au débroussaillage réglementaire précise les zones d'application.

Le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés.

La cartographie des zones relevant des obligations légales de débroussaillage est consultable sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map>

Les obligations légales de débroussaillage s'appliquent sur les parcelles situées **à moins de 200 mètres d'un massif forestier**.

L'article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillage :

" On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. "

L'article L134-6 du code forestier précise les situations pour lesquelles s'applique cette obligation de débroussaillage :

1° **Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m** ; le maire peut porter cette obligation à 100 m ;

2° **Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions**, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une **limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie** ;

3° **Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu** ;

4° **Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu** ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, **porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m** ;

5° **Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-2 (association foncière urbaine – AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme** ;

6° **Sur les terrains mentionnés aux articles L.111-25 et L.443-1 à L. 443-3 (campings et parcs**



Débroussaillage type

résidentiels de loisirs) **et L. 444-1** (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code.

Les obligations à caractère permanent qui doivent être annexées au PLU sont celles mentionnées aux 3°, 5° et 6°. Cette annexion relève de votre compétence comme en dispose l'article L. 134-15 du code forestier. Même si l'annexion des autres situations ne revêt pas un caractère obligatoire, il est cependant opportun d'intégrer une carte reprenant l'intégralité des situations dans lesquelles les obligations légales de débroussaillage s'appliquent.

2) Information obligatoire sur le risque

◆ **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM):**

Un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (article L 125-2 du code de l'environnement).

La première de ces mesures d'information est le présent Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**), établi par le Préfet de département.

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies du département :

✓ Il est téléchargeable sur le site internet de la préfecture :
<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

◆ **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :**

A partir du DDRM, la commune doit réaliser son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (**DICRIM**), consultable en mairie par tout citoyen.

Le DICRIM indique **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune.

Il est **élaboré par le maire** qui informe ses citoyens de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art R125-10 et 11 du code de l'environnement).

◆ **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :**

Le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) et **doit être révisé tous les 5 ans**.

Il est rédigé **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.

Dans le Gard il existe **six Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) sur les communes de Caveirac, Clarensac, Cabrières, Poulx, Langlade et Villeneuve-lez-Avignon**.

La réalisation d'un PCS est cependant fortement conseillée pour toutes les municipalités car la commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile.

Le PCS est un outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

✓ **Un guide méthodologique est disponible sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Plan-communal-de-sauvegarde>**

 [décret du 2005-1156 du 13 septembre 2005](#) , pris en application de l'article 13 de la  [loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile](#)

◆ **L'information donnée aux acquéreurs et locataires (IAL) :**

L'information sur l'état des risques est une obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRIF ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT NAT.

Les éléments des 6 PPRIF précités doivent figurer dans l'IAL.

De plus l'article L. 134-16 du code forestier précise que *«le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.»*

Les notaires du Gard ont reçu un rappel dans ce sens, de la part de la préfète du Gard en juin 2021.